

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-02-003

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-02-01-00005 - arrêté (2 pages)	Page 3
18-2022-02-01-00006 - arrêté (2 pages)	Page 6
18-2022-02-01-00007 - arrêté (2 pages)	Page 9
18-2022-02-01-00008 - arrêté (2 pages)	Page 12
18-2022-02-01-00009 - arrêté (2 pages)	Page 15

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-02-02-00001 - Arrêté N° DDT 2022-053 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200) (5 pages)	Page 18
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-02-01-00005

arrêté

**Arrêté n°2022-
portant agrément de l'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUES (ACSC)
pour l'activité « Ingénierie sociale, financière et technique »
sur le département du Cher**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2011 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande du directeur de l'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUES (ACSC), située rue de la Vernusse à Bourges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément « Ingénierie sociale, financière et technique » du 5 janvier 2022 ;

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 5 dernières années au titre de l'agrément sollicité ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUES (ACSC), située rue de la Vernusse à Bourges est renouvelé au titre des activités suivantes :

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiations ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci a été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut-être prononcé par le représentant de l'État dans le département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Orléans, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Alix BARBOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-02-01-00006

arrêté



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n°2022-
portant agrément de l'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUES (ACSC)
pour l'activité « Intermédiation locative et de gestion locative sociale »
sur le département du Cher**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de la directrice opérationnelle de l'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUES (ACSC), située rue de la Vernusse à Bourges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément « Intermédiation locative et de gestion locative sociale » du 5 janvier 2022 ;

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 5 dernières années au titre de l'agrément sollicité ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUES (ACSC), située rue de la Vernusse à Bourges est renouvelé au titre des activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- gestion de résidence sociale dans le département du Cher.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci a été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut-être prononcé par le représentant de l'État dans le département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Orléans, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Alix BARBOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-02-01-00007

arrêté

**Arrêté n°2022-
portant agrément de l'association LE RELAIS
pour l'activité « Ingénierie sociale, financière et technique »
sur le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2011 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande du directeur de l'association LE RELAIS, 12 place Juranville à Bourges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément « Ingénierie sociale, financière et technique » du 25 août 2021 ;

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 5 dernières années au titre de l'agrément sollicité ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'association LE RELAIS, située 12 place Juranville à Bourges est renouvelé au titre des activités suivantes :

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiations ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci a été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut-être prononcé par le représentant de l'État dans le département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Orléans, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Alix BARBOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-02-01-00008

arrêté

**Arrêté n°2022-
portant agrément de l'association LE RELAIS
pour l'activité « Intermédiation locative et de gestion locative sociale »
sur le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2011 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande du directeur de l'association LE RELAIS, 12 place Juranville à Bourges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément « Intermédiation locative et de gestion locative sociale » du 8 décembre 2021 ;

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 5 dernières années au titre de l'agrément sollicité ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'association LE RELAIS, située 12 place Juranville à Bourges est renouvelé au titre des activités suivantes :

location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;

- gestion de résidence sociale dans le département du Cher.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci a été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut-être prononcé par le représentant de l'État dans le département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Orléans, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Alix BARBOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-02-01-00009

arrêté

**Arrêté n° 2022-
portant agrément de l'association TIVOLI
pour l'activité « Intermédiation locative et de gestion locative sociale »
sur le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2011 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande du directeur de l'association TIVOLI, 3 rue du Moulon à Bourges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément « Intermédiation locative et de gestion locative sociale » du 20 janvier 2022 ;

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 5 dernières années au titre de l'agrément sollicité ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'association TIVOLI, située 3 rue du Moulon à Bourges est renouvelé au titre des activités suivantes :

- gestion de résidence sociale dans le département du Cher.

(activité 6 définie dans la liste des activités de l'agrément « Intermédiation locative et de gestion locative sociale » de la circulaire du 6 septembre 2010).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci a été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut-être prononcé par le représentant de l'État dans le département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Orléans, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Alix BARBOUX

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-02-00001

Arrêté N° DDT 2022-053 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'un parc
photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du
Vougon » - Communes de
Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200)

ARRÊTÉ N° DDT 2022-053

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant
lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1, L422-2, R422-2 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu les deux demandes de permis de construire d'une part et la demande d'autorisation environnementale d'autre part ; déposées par la CENTRALE SOLAIRE DE VOUGON (Eurocape New Energy France) relatives au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte au lieu-dit « Etang du Vougon » ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis du maire et du Conseil municipal de la commune de La Groutte du 05 février 2021 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Georges-de-Poisieux du 10 février 2021 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 4 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont de mars 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS au 2 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis du ministère des Armées du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2021-3444 du 20 décembre 2021 et la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis de réseau de transport d'électricité (Rte) du 22 décembre 2021 ;

Vu la lettre du service environnement et risques (SER) de la direction départementale des Territoires du Cher du 31 mai 2021 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision n° 21000071/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 16 juin 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ **Date et durée**

Du **mardi 8 mars 2022 (9h00) au vendredi 08 avril 2022 (17h00)**, soit pendant **32** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique préalable au permis de construire au titre du code de l'urbanisme et autorisation environnementale – loi sur l'eau, au titre du code de l'environnement.

→ **Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par la CENTRALE SOLAIRE DE VOUGON (Eurocape New Energy France) concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant, au lieu-dit « Etang du Vougon » sur les communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte. Le projet est prévu principalement sur les parcelles ZD 32 (Commune de Saint-Georges-de-Poisieux) et ZA 14 (Commune de La Groutte).

Le parc concerne une surface totale clôturée de 4,18 hectares, pour une puissance totale de 4,9 à 5 Mwc.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Le projet concerne une surface supérieure de 41 800 m ²

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique unique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte, lieux d'enquête.

Le **siège de l'enquête** sera situé à la mairie de Saint-Georges-de-Poisieux.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Saint-Georges-de-Poisieux
15 résidence Malza – 18200 SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX

aux horaires habituels d'ouverture :
le lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
le mardi et mercredi de 8h00 à 12h00,
le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- en version papier en mairie de La Groutte, désignée lieu d'enquête, aux horaires habituels d'ouverture ci-après ;

Commune	Adresse	Heures d'ouverture
La Groutte	1 place de la mairie	Lundi et vendredi de 14h00 à 17h30 Mardi et jeudi de 09h00 à 12h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

Dates	Mairies	Heures des permanences
mardi 8 mars 2022	Saint-Georges-de-Poisieux	de 9h00 à 12h00
mardi 15 mars 2022	La Groutte	de 9h00 à 12h00
mercredi 23 mars 2022	Saint-Georges-de-Poisieux	de 9h00 à 12h00
vendredi 1 avril 2022	La Groutte	de 14h00 à 17h00
vendredi 8 avril 2022	Saint-Georges-de-Poisieux	de 14h00 à 17h00

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, au siège de l'enquête, à la Mairie de Saint-Georges-de-Poisieux – M. le commissaire enquêteur – Enquête publique projet de centrale photovoltaïque « Etang du Vougon » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epvougon@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – Bureau réglementation et appui juridique – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à Madame Marie GERIN – CENTRALE SOLAIRE DE VOUGON - 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER – Tél : 04 27 04 50 49 / 06 73 44 09 16 – Courriel : gerin@eurocape.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ **Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ **En mairie**

Ce même avis sera affiché en mairie lieux d'enquête, communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ **Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ **Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ **Ouverture de l'enquête**

Elle sera ouverte par le maire de Saint-Georges-de-Poisieux en présence du commissaire enquêteur. Les registres seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront signés par chaque maire des communes lieux d'enquête, Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte.

→ **Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés de chaque commune désignée lieux d'enquête seront remis ou transmis sans délais au commissaire enquêteur. Chaque registre sera clos et signé par ses soins.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ **Rapport et conclusions**

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables **pour les permis de construire d'une part et l'autorisation environnementale d'autre part**.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, les registres d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – bureau réglementation et appui juridique) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Avis des collectivités

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal des communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte ainsi que le conseil communautaire des communautés de communes Cœur de France et Berry Grand Sud sont appelés à donner leur avis sur les demandes relatives au projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Autorisation

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, les décisions relatives aux demandes de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, madame le maire de Saint-Georges-de-Poisieux, monsieur le maire de La Groutte, messieurs les présidents des communautés de communes Cœur de France et Berry Grand Sud, madame la responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 2 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.